

LES COMMISSIONS FISCALES DE CONCILIATION

1. Présentation des Commissions
2. Conséquences procédurales
3. Témoignages de Monsieur Alain EYGRETEAU - *représentant référent pour les commissions nationale et départementales*, et de Monsieur Frédéric BRUNET - *Représentant référent pour les commissions de conciliation*
4. Présentation du rôle de la CCI Paris Ile-de-France



CCI PARIS ILE-DE-FRANCE

SOMMAIRE

- ✓ Pourquoi, quand et comment saisir les commissions fiscales de conciliation ?
- ✓ Le fonctionnement, la composition et le déroulement des Commissions fiscales
- ✓ Le rôle du représentant du contribuable désigné par la CCI Paris Ile-de-France
- ✓ L'activité du Pôle Commissions fiscales de conciliation
- ✓ Les bilans 2024 et début 2025
- ✓ Un récent remaniement pour des listes encore plus opérationnelles



CCI PARIS ILE-DE-FRANCE

Saisir les Commissions fiscales de conciliation compétentes

→ Pourquoi saisir une commission fiscale de conciliation ?

- Saisir la commission vous permet de régler votre désaccord avec l'administration fiscale sans porter le litige devant le juge. Ces commissions sont donc des organismes de conciliation qui interviennent avant toute procédure contentieuse
- Saisir une commission permet de présenter devant un auditoire plus large des observations écrites et orales appuyées par des documents justificatifs
- Les commissions fiscales de conciliation formulent un avis consultatif qui sera, dans la très grande majorité des cas, suivi par l'administration.

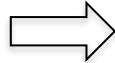
→ Quand saisir la commission fiscale de conciliation compétente ?

- Vous avez subi un contrôle fiscal et vous n'êtes pas d'accord avec la proposition de redressement de l'administration
- Vous allez donc lui adresser des arguments pour faire valoir votre position
- L'administration devra à son tour répondre à vos observations
- Si le désaccord persiste à l'issue de ces échanges, vous pourrez alors saisir la commission dans un délai de 30 jours [art.L59A du PLF]

→ Quelle commission géographiquement compétente ?

- La commission compétente est située dans **le ressort du tribunal administratif du département où vous avez souscrit vos déclarations.**
- Cependant, pour des motifs de confidentialité, vous avez la possibilité de demander la saisine de la commission d'un autre département choisi par le président de la cour administrative d'appel territorialement compétente, dans le ressort de cette cour [**Article 1651 G**]
- En outre, si votre différend avec l'administration porte sur des rémunérations excessives sur lesquelles vous avez été imposé, vous avez la possibilité de demander la saisine de la commission compétente pour l'entreprise versante.
- De la même manière, lorsque vous êtes membre d'un groupe fiscalement intégré et que des rehaussements fondés sur les mêmes motifs vous sont notifiés, vous pouvez demander la saisine de la commission compétente pour la société tête de groupe

Fonctionnement des Commissions fiscales



3 niveaux de Commissions fiscales

Commission nationale (CNI)

- Traite des désaccords en matière de bénéfices industriels et commerciaux et de taxes sur le chiffre d'affaires
- Destinée aux grandes entreprises (CA HT > 50 000 000 € ventes / > 25 000 000 € autres)

Commission départementale (CIDTCA)

- S'occupe des désaccords similaires à ceux traités par la CNI, mais pour les entreprises en deçà du seuil évoqué

Commission de conciliation (CC°)

- Se concentre sur les litiges concernant les droits d'enregistrement (donations, évaluations mobilières ou immobilières) ou encore l'IFI

Saisir les Commissions fiscales de conciliation compétentes

→ Dans quels domaines les commissions peuvent-elles se prononcer ?

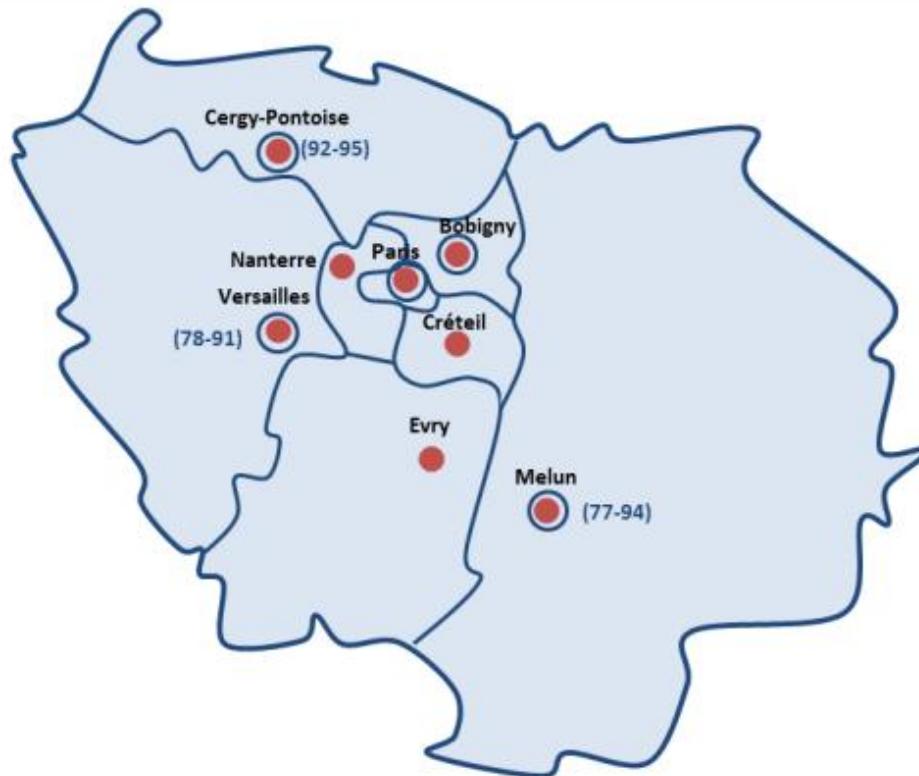
Les commissions interviennent lorsque le désaccord porte sur :

- Le montant du résultat industriel et commercial, non commercial, agricole ou du chiffre d'affaires, déterminé selon un mode réel d'imposition ;
- Les conditions d'application des régimes d'exonération ou d'allégements fiscaux en faveur des entreprises nouvelles, à l'exception de la qualification des dépenses de recherche ;
- Les rémunérations excessives ;
- La valeur vénale des immeubles, des fonds de commerce, des parts d'intérêts, des actions ou des parts de sociétés immobilières servant de base à la TVA ;
- Les droits d'enregistrement, l'ISF et l'IFI pour les commissions dites de conciliation.

Dans ces domaines, la commission peut, sans trancher une question de droit, se prononcer sur les faits susceptibles d'être pris en compte pour l'examen de cette question de droit. En revanche, elle peut se prononcer sur le caractère anormal d'un acte de gestion, sur le principe et le montant des amortissements,

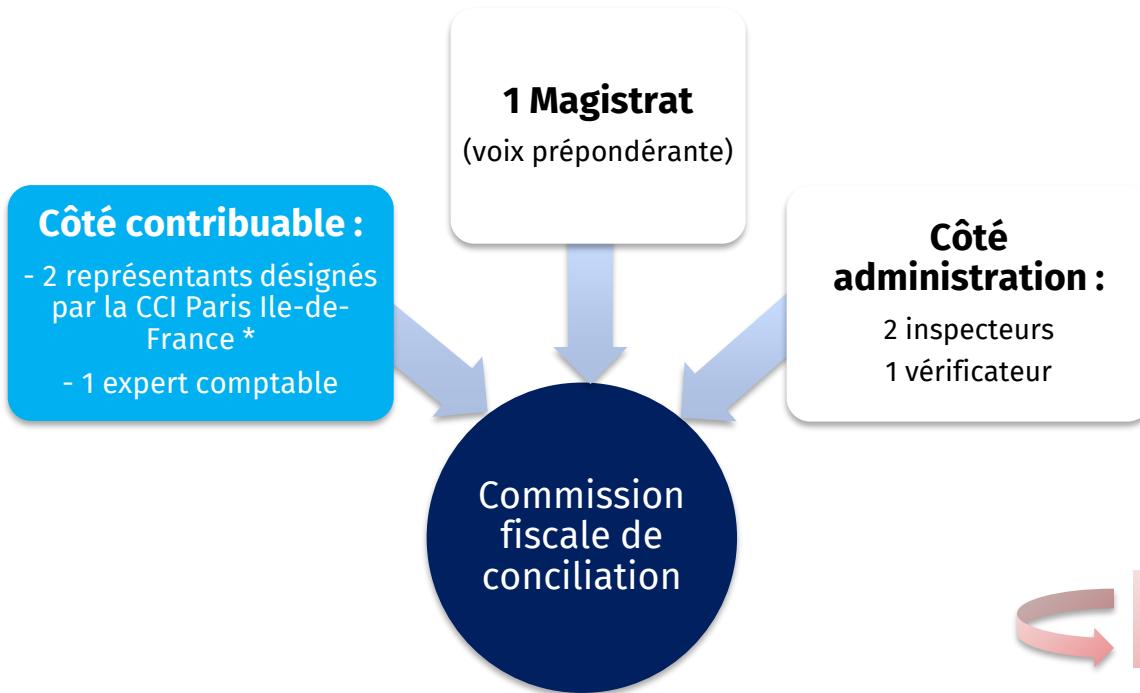
Implantation des Commissions fiscales en Ile-de-France

- 1 Commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires à Paris
- 8 Commissions de conciliation (CC°)
- 5 Commissions des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires (CIDTCA)



Composition des Commissions fiscales et avis rendus

→ CIDTCA et CNI



AVIS POUVANT ETRE RENDUS :

- ✓ **Maintien total**
- ✓ **Abandon total**
- ✓ **Maintien partiel**
- ✓ **Demande de rapprochement avec l'administration**

L'administration ne sera pas tenue de suivre l'avis rendu par la Commission

* Le contribuable a la possibilité de demander que l'un des deux représentants soit issu de l'organisation professionnelle de leur choix.

Concrètement, comment se déroule une séance en commission ?

EN AMONT

L'administration fiscale adresse à la commission un rapport reprenant les faits, ses arguments ainsi que ceux de l'entreprise. Le contribuable transmet ses observations, en réponse au rapport de l'administration, au secrétariat de la commission.

TEMPS 1

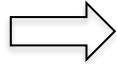
- Le président de la commission expose les faits et éléments essentiels du dossier
- L'entreprise présente ensuite ses observations
- Le vérificateur explique ses motifs de redressement
- A la suite de quoi, les membres de la commission peuvent poser des questions pour avoir des éclaircissements et précisions

TEMPS 2

- Les membres de la commission délibèrent
- Le président signe un avis motivé, qui sera transmis au vérificateur, qui le communiquera ensuite à l'entreprise
- Il s'agit d'un avis consultatif, et non d'une décision. L'administration n'est pas tenue de suivre l'avis rendu

A NOTER :

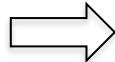
Il est toujours très utile de présenter la réalité « terrain » de l'activité et les difficultés pratiques du métier. C'est souvent ce qui permet de comprendre les choix de gouvernance fiscale pris et remis en cause.



UN ACTEUR CLÉ DANS LA CONCILIATION FISCALE

Le représentant du contribuable :

- Examine les dossiers et établit les faits
- Apporte une expertise technique et objective
- Assure un dialogue équilibré entre parties
- Participe à l'élaboration des avis consultatifs



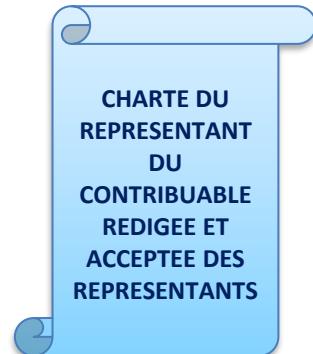
Engagement et accompagnement

- ✓ **ÉTHIQUE** : Ne pas défendre des causes indéfendables
- ✓ **DISPONIBILITÉ** : Répondre aux sollicitations dans les délais impartis
- ✓ **SUIVI** : Réaliser et soumettre des comptes-rendus détaillés de chaque intervention
- ✓ **ACCOMPAGNEMENT** : Réunions préparatoires sur demande et accompagnement fiscal si besoin
- ✓ **OBJECTIVITÉ** : Représenter le contribuable avec une analyse objective des dossiers
- ✓ **RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL** : Garantir la confidentialité des informations traitées
- ✓ **IMPARTIALITÉ** : Maintenir une attitude neutre en toute circonstance
- ✓ **DÉFENSE DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL** : Prioriser l'intérêt général dans chaque décision



Respect des règles et de la déontologie

- ✓ **ÂGE ET DROITS CIVILS** : Être âgé d'au moins 25 ans et jouir de ses droits civils (article 347-1-2 du code général des impôts - Annexe III)
- ✓ **CASIER JUDICIAIRE** : Ne pas avoir été convaincu de fraude fiscale ou d'opposition au contrôle fiscal, et ne pas avoir fait l'objet d'une évaluation d'office des bases d'imposition en application de l'article L74 du livre des procédures fiscales (article 1753 du code général des impôts)
- ✓ **SECRET PROFESSIONNEL** : Être soumis au secret professionnel (article 226-13 du nouveau code pénal)
- ✓ **CONFLIT D'INTÉRÊT** : Ne pas avoir d'intérêt personnel dans l'affaire objet de la réunion ou être en situation de conflit d'intérêt par rapport à d'autres affaires conduites



Conséquences procédurales

Me Louis-M. BOURGEOIS
Avocat au Barreau de Paris



Les commissions fiscales dans la procédure de rectification

Textes applicables

- Article L 59 du LPF (et suivants) :

« Lorsque le désaccord persiste sur les rectifications notifiées, l'administration, si le contribuable le demande, soumet le litige à l'avis soit de la commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires prévue à l'article 1651 du code général des impôts, soit de la Commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires prévue à l'article 1651 H du même code, (...) soit de la commission départementale de conciliation prévue à l'article 667 du même code. »

- Article L 60 du LPF : obligation de communication préalable du rapport de l'administration au contribuable
- Article R 59-1 du LPF : délai de trente jours pour saisir la commission à compter de la réception de la réponse aux observations du contribuable
- Article R 60-3 du LPF : obligation de motivation et de notification de l'avis de la commission

Les commissions fiscales dans la procédure de rectification

Textes applicables

- Article L 80 CA du LPF :

« La juridiction saisie peut, lorsqu'une erreur non substantielle a été commise dans la procédure d'imposition, prononcer, sur ce seul motif, la décharge des majorations et amendes, à l'exclusion des droits dus en principal et des intérêts de retard.

Elle prononce la décharge de l'ensemble lorsque l'erreur a eu pour effet de porter atteinte aux droits de la défense ou lorsqu'elle est de celles pour lesquelles la nullité est expressément prévue par la loi ou par les engagements internationaux conclus par la France. »

- Article L 192 du LPF : la charge de la preuve incombe au contribuable lorsque la comptabilité comporte de graves irrégularités et que l'imposition a été établie conformément à l'avis de la commission

Les commissions fiscales dans la procédure de rectification

Jurisprudence : information du contribuable

- ❑ CE 5 juillet 2023, n° 467 992, Durry : aucune obligation d'information
- ❑ CE 18 juin 2024, n° 472 077, Carla et n° 472 078 Hair Bayen : pas d'irrégularité tirée de l'absence d'information dans la ROC malgré la demande en ce sens contenue dans la Charte du contribuable
- ❑ CAA Nantes 21 octobre 2025, n° 25NT00147 : aucune obligation d'information
- ❑ CA Versailles 11 juin 2024, Chambre civile 1 1 : absence de conséquence de la mention erronée du droit à la saisine par la suite refusé
- ❑ CE 20 mai 2022, n° 441999, Sanchez : le biffage du droit de saisine est une irrégularité

Les commissions fiscales dans la procédure de rectification

Jurisprudence : déroulement de la procédure de rectification

- ❑ CAA Toulouse 8 juin 2023, n° 21TL00760 : pas d'obligation de saisine en cas d'incompétence
- ❑ CAA Lyon 27 juin 2017, n° 15LY01203 : indifférence de l'ordre des recours successifs malgré la demande expresse du contribuable
- ❑ CAA Paris 11 juin 2013, n° 12PA04787 : en cas de contrôle d'une société de l'article 8 du CGI, seule la société est entendue

Les commissions fiscales dans la procédure de rectification

Jurisprudence : déroulement de la procédure de rectification

- ❑ CAA Nancy 11 avril 2013, n° 11NC00054 : pas d'obligation pour le contribuable de « confirmer » sa demande
- ❑ CAA Paris 19 janvier 2024 22PA03490 cassé par CE 19 mai 2025, n° 492 419 : irrégularité de la saisine de la mauvaise commission par l'administration

Jurisprudence : déroulement de la procédure devant la commission

- ❑ TA Melun 28 décembre 2023, n° 2003992, puis CAA Paris 2 avril 2025, n° 24PA00259 : pas d'irrégularité tirée du contenu de l'avis de la commission
- ❑ CAA Marseille 8 juin 2023, n° 21MA02902 : pas d'irrégularité tirée du non-respect du contradictoire pendant la séance de la commission
- ❑ TA Toulon 7 avril 2025, n° 2203662 : charge de la preuve à l'administration de la convocation du contribuable

Témoignages de Messieurs

Alain EYGRETEAU

Représentant référent pour les commissions nationale et départementales

et

Frédéric BRUNET

Représentant référent pour les commissions de conciliation



CCI PARIS ILE-DE-FRANCE

LE RÔLE DE LA CCI PARIS ILE-DE-FRANCE

- ✓ L'activité du Pôle Commissions fiscales de conciliation
- ✓ Bilan 2024
- ✓ Un récent remaniement pour des listes encore plus opérationnelles



CCI PARIS ILE-DE-FRANCE

Présentation de l'activité du Pôle Commissions fiscales

Désigner

- ✓ Procéder aux désignations CNI, CIDTCA et CC° après étude des dossiers qui passent en Commissions – une centaine de représentants désignés par an

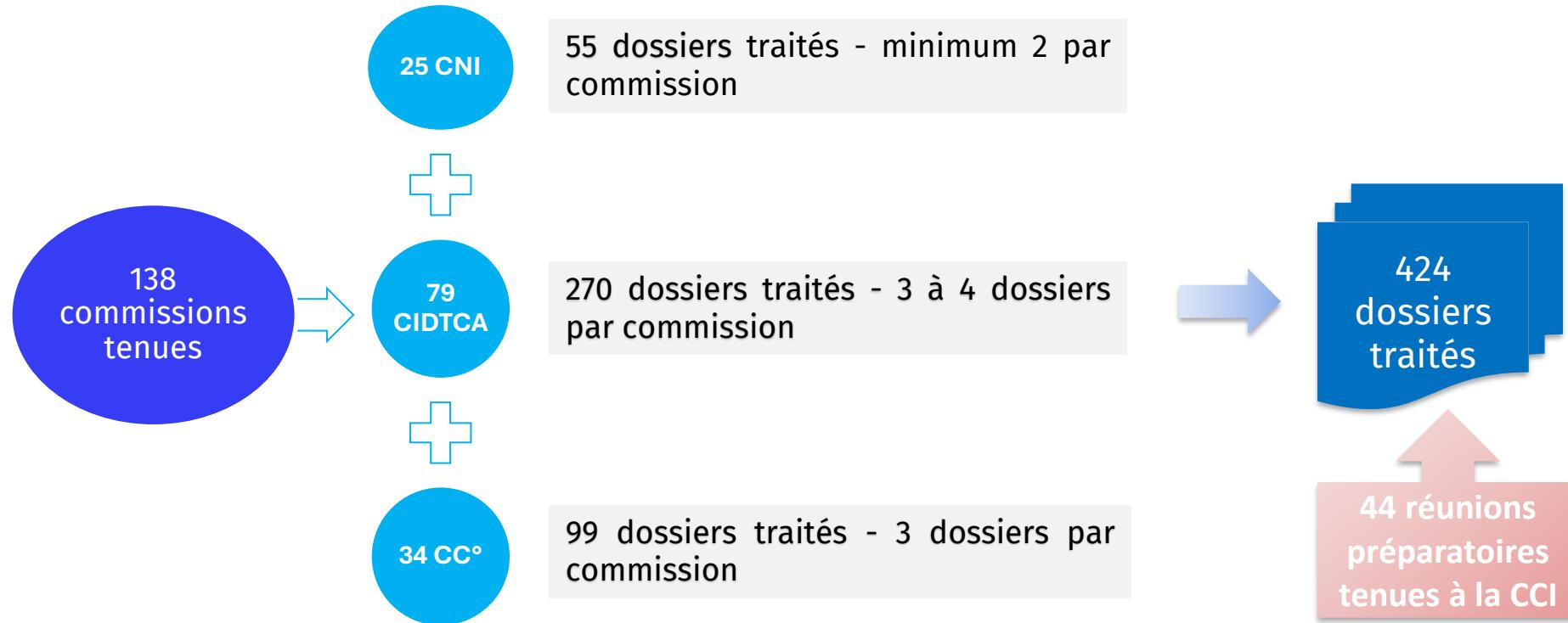
Accompagner

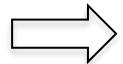
- ✓ Se tenir à la disposition des contribuables pour toute question technique ou procédurale
- ✓ Mettre en place et piloter les réunions préparatoires
- ✓ En amont de la réunion préparatoire, étudier le dossier, échanger avec la société et leurs conseils, répondre aux interrogations des représentants qui siègent
- ✓ En aval, étudier les comptes rendus transmis par les représentants
- ✓ Entretenir des échanges fluides et opérationnels avec les secrétaires de commissions

Gérer

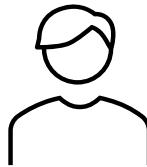
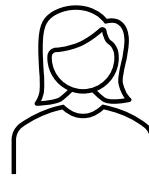
- ✓ Optimiser la gestion administrative du pôle pour la mise en place d'un système de gestion performant avec un service de qualité auprès des représentants et des sociétés
- ✓ Participer à des conférences pour promouvoir l'activité du pôle

→ Bilan 2024 - Commissions





Bilan 2024 - Représentants



91 représentants
désignés par le Pôle
(ayant siégé plusieurs fois)

En moyenne, les
représentants traitent
entre 5 et 10 dossiers/an



Deux exemples de représentants très impliqués :

- Le premier a traité 11 dossiers en CNI et 32 dossiers CIDTCA sur l'année 2024
- Le second a étudié et défendu 40 dossiers en CC° et 21 en CIDTCA sur l'année 2024

UN REMANIEMENT OPERE EN OCTOBRE DERNIER

IDENTIFICATION DES BESOINS

- S'assurer que les représentants inscrits souhaitent continuer à siéger – il en va de l'implication, de la réactivité et du sérieux du représentant
- CNI : renforcer le vivier de compétences et de secteurs d'activités – des dossiers à forts enjeux nécessitant une désignation la plus adaptée possible
- CC° : uniquement 5 représentants qui siégeaient dans les faits – nécessité d'augmenter le nombre de représentants

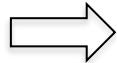
TRAVAIL SUR LES LISTES ET CONTACT DES REPRESENTANTS IDENTIFIES

- CNI et CC° : Identification et contact des représentants expérimentés en CIDTCA, en commissions comme en réunions préparatoires, jugés comme compétents pour traiter des dossiers CNI ou CC°
- Mail transmis à tous les représentant actuellement inscrits – Demande de confirmation d'intérêt et d'actualisation des données

COLLABORATION AVEC LE MEDEF PARIS ET LA CPME PARIS

- Mail transmis aux adhérents – Présentation des commissions et du rôle du représentant – Charte du représentant jointe – Appel à candidatures
- Retours de candidatures - entretiens individuels par téléphone avant intégration sur listes CIDTCA ou CC° (l'intégration en CNI nécessitant une expérience significative)

UN REMANIEMENT OPERE EN OCTOBRE DERNIER



Objectifs du remaniement des listes

- ✓ Actualiser les listes pour garantir des données à jour (*formulaire en ligne transmis*)
- ✓ Renforcer le nombre de représentants pour des désignations plus opérationnelles
- ✓ Élargir le vivier de compétences fiscales et métiers

CIDTCA

- 53 représentants
- **Dont 16 nouveaux en CIDTCA**

CNI

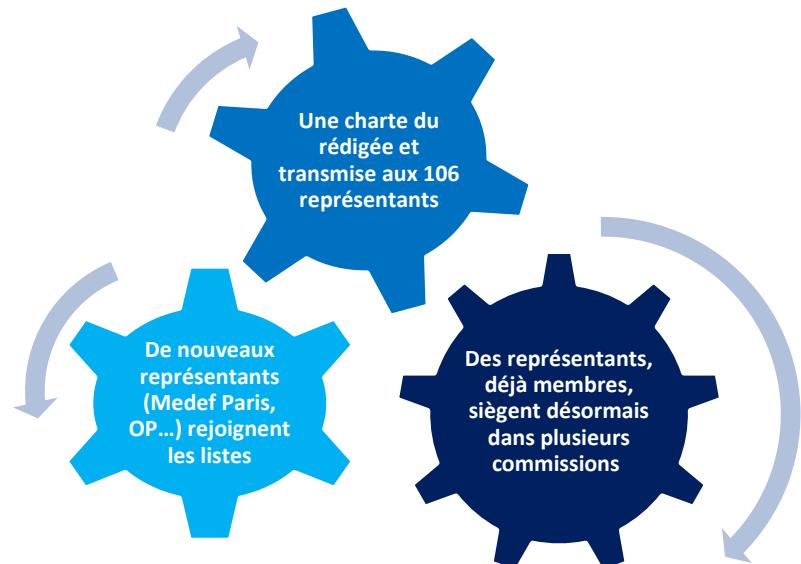
- 35 représentants
- **Dont 18 nouveaux en CNI**

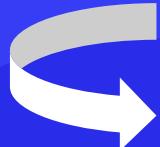
CC°

- 18 représentants
- **Dont 13 nouveaux en CC°**

Actualisation

- 10 départs des listes (ayant émis le souhait de ne plus siéger)





Des listes encore plus opérationnelles pour continuer à représenter efficacement le contribuable en Commissions fiscales de conciliation

MERCI DE VOTRE ATTENTION



CCI PARIS ILE-DE-FRANCE